

Directives de l'Office fédéral de la protection de la population concernant l'exécution de l'art. 52 OPCi

du 1^{er} mars 2021

*L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),
en accord avec l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),
vu l'art. 110, al. 2, de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi)¹,
édicte les directives suivantes:*

Ch. 1 Objet

Les présentes directives règlent la procédure de remboursement des allocations au sens de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)² par les demandeurs d'une intervention de la protection civile en faveur de la collectivité à l'échelle nationale lorsqu'un bénéfice considérable a été réalisé.

Ch. 2 But

¹ Les présentes directives définissent l'interprétation des termes « considérable » et « approprié » utilisés à l'art. 52 al. 1 OPCi.

² Elles veillent au traitement équitable des demandeurs.

Ch. 3 Bénéfice

¹ Le bénéfice est obtenu en déduisant des recettes de la manifestation les charges liées à sa réalisation.

² Les indemnités versées aux associations partenaires, la participation de tiers aux bénéfices et les investissements dans la promotion de la relève n'entrent pas dans les charges.

³ Pour les manifestations périodiques, une éventuelle perte résultant de la réalisation du dernier événement peut être déduite.

⁴ Dans des cas dûment motivés, des provisions peuvent être constituées à partir du bénéfice visé à l'al. 1 si elles sont directement liées à la manifestation (p. ex. procédures judiciaires pendantes, demandes de réparation de tiers).

⁵ Les provisions constituées en vue de manifestations ultérieures ne peuvent être portées en déduction qu'après le versement au Fonds de compensation des allocations pour perte de gain.

⁶ Un bénéfice est réputé considérable s'il est supérieur à 300'000 francs après les déductions visées aux al. 3 et 4.

Ch. 4 Versement au Fonds de compensation des allocations pour perte de gain

¹ Lors d'interventions de la protection civile en faveur de la collectivité à l'échelle nationale, l'OFPP vérifie, en accord avec le SG DDPS, si un bénéfice considérable a été réalisé.

² Lorsqu'un bénéfice considérable a été réalisé, un tiers de celui-ci sera versé en une fois à l'OFAS à l'intention du Fonds de compensation des allocations pour perte de gain, mais au maximum le montant correspondant à la somme versée aux membres de la protection civile engagés au titre de l'allocation pour perte de gain. Si l'armée est également impliquée aux côtés de la protection civile, le calcul du tiers du bénéfice est effectué en une fois et pour les deux organisations en même temps.

³ Pour calculer le montant à rembourser, il est tenu compte, pour chaque jour de service accompli, des 2/3 de l'allocation totale au sens de l'art. 16a, al. 1, LAPG.

⁴ L'OFPP communique par écrit le montant à rembourser au demandeur et en informe l'OFAS.

⁵ L'OFAS se charge de l'encaissement.

Ch. 5 Obligations du demandeur

¹ Sur demande, le demandeur fournit à l'OFPP le décompte final détaillé dès que celui-ci est disponible (art. 52 al. 1 OPCi).

² Le demandeur verse le montant à rembourser à l'OFAS, à l'intention du Fonds de compensation des allocations pour perte de gain, dans les 30 jours à compter de la communication de la décision correspondante.

¹ RS 520.11
² RS 834.1

Ch. 6 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Office fédéral de la protection de la population
La directrice



Michaela Schärer